

Travaux d'égavage – Rue Laurent Tourneur – Place du Champ de Foire
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL ARBRE A SYLVAIN, dont le siège social se situe 23 rue Saint Nicolas, 17400 Varaize, en date du 8 mars 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement rue Laurent Tourneur et Place du Champ de Foire afin de permettre des travaux d'égavage en toute sécurité au droit desdites voies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Laurent Tourneur, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Béguin et le n° 11 de la rue Laurent Tourneur, du **lundi 18 mars 2024 au mercredi 20 mars 2024, entre 8h00 et 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL ARBRE A SYLVAIN, immatriculé CF – 484 - ZJ.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place du Champ de Foire, sur tout son côté longeant le cabinet médical de la Source, ainsi que du n° 2 de la rue Laurent Tourneur jusqu'à la 1^{ère} entrée du parking du Champ de Foire (face à la rue Béguin), de chaque côté des arbres du **lundi 18 mars 2024 au mercredi 20 mars 2024, entre 8h00 et 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL ARBRE A SYLVAIN sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

